

## TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

# N

### Caractère de la zone :

La zone **N** recouvre les secteurs naturels, ainsi que les hameaux existants, pour lesquels il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation.

Des sous-secteurs indicés « **co** » concernent des corridors biologiques, avec des prescriptions architecturales particulières concernant la perméabilité du secteur pour la petite faune sauvage.

Des sous-secteurs indicés « **l** » recouvrent les espaces naturels d'activités touristiques, sportives ou de loisirs.

Des sous-secteurs indicés « **p** » recouvrent les espaces naturels ouverts protégés, agricoles ou non, comprenant des bâtiments d'intérêt patrimonial ou non.

Des sous-secteurs indicés « **sc** » recouvrent les espaces naturels protégés d'intérêts scientifiques et écologiques.

### La zone **N** comporte :

- des secteurs inondables, à aléa fort ;
- le périmètre de protection des monuments historiques (château du Bruget),
- des éléments retenus pour l'inventaire du petit patrimoine communal, protégés conformément à la loi ;  
Ils devront être sauvegardés et mis en valeur lors de projets dans leur proximité immédiate.
- les cônes de vue (angle 60°, rayon 100 m) des perspectives paysagères protégées, indiqués par un symbole sur les plans de zonage,
- des espaces boisés classés (EBC),
- des bâtiments isolés à l'intérieur de la zone agricole **A** et indiqués aux plans de zonage par la trame spécifique « **zone N limitée aux abords des maisons existantes entourées** ».  
La zone **N** se limite aux abords des bâtiments existants y compris la surface attenante éventuellement nécessaire pour réaliser les extensions visées dans l'article N 2.4 5<sup>ème</sup> alinéa du présent règlement.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :**

#### **1 En dehors des secteurs inondables :**

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol non prévu à l'article N 2.4, notamment :

- l'ouverture de carrières ;
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou de travaux publics ;
- les installations classées non agricoles soumises à autorisation ou à déclaration ;
- les terrains de camping et de caravaning ;
- le stationnement de caravanes isolées si elles ne sont pas associées à la réalisation d'une construction ;
- les mobile-homes ;
- les dépôts de toute nature, tels que les dépôts de ferraille et de matériaux, de combustibles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules, y compris les engins agricoles hors service s'ils sont obsolètes ou non récupérables depuis plus de cinq ans, à l'exception des dépôts nécessaires à l'exploitation agricole ;

#### **2 A l'intérieur des secteurs inondables :**

Est interdit tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol non prévu à l'article N 2.3 ;

#### **3 Dans les secteurs Np et à l'intérieur des cônes de vue :**

Est interdit :

- toute construction, à l'exception des ouvrages d'intérêt général (réservoirs d'eau, stations de pompage,...) sous réserve que leur implantation s'inscrive dans le paysage par un traitement approprié.
- tout boisement et toute plantation de haies denses.  
Les vergers ne sont pas concernés par cette disposition.

## **ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

### **1. Rappels:**

Les obligations définies ci-dessous sont conformes aux articles concernés du Code de l'Urbanisme, du Code du Patrimoine ou du Code Forestier.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration,
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation,
- Les démolitions sont soumises à autorisation,
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

### **2. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :**

- Les constructions autorisées ne devront en aucun cas, ni dans l'immédiat ni à terme, entraîner un surcoût de charges publiques pour la collectivité, y compris de charges supplémentaires d'équipement collectif (mise en place, renforcement ou entretien des réseaux) et de fonctionnement des services publics (ramassage scolaire, ordures ménagères, poste, téléphone...);
- Les constructions autorisées ne devront pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement, ni conduire à la destruction d'espaces agricoles ou naturels représentant une valeur économique ou écologique, ni représenter un risque de nuisances pour les ressources en eau ;
- En **Nsc**, les aménagements ne devront pas remettre en cause l'existence des caractéristiques écologiques.

### **3. A l'intérieur des secteurs inondables seuls sont autorisés :**

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existants ;
- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation, et notamment les captages d'eau potable et leur protection ;
- les réseaux d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ;
- la création de piscines pour un bâtiment existant avec local technique étanche en cas d'inondation (interdit dans les secteurs **Np**, **Nsc** et à l'intérieur des cônes de vues) ;
- la construction de bâtiments agricoles ouverts (interdit dans les secteurs **Np**, et à l'intérieur des cônes de vues) ;
- l'aménagement de préau ouvert accolé à un bâtiment public ;
- la reconstruction de bâtiments publics techniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public dans le but d'améliorer les conditions de sécurité ou l'intégration dans le site ;
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements ;
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés et séparés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 5 m ;
- les surélévations mesurées de constructions existantes, dans un souci de mise en sécurité, sans augmentation de l'emprise au sol ;
- en **NI**, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs (sauf loisirs motorisés) au niveau du sol (construction et création de terrain de camping interdites cf. Art. N1).

#### 4. En dehors des secteurs inondables seuls sont autorisés :

- l'aménagement et la restauration des bâtiments ou installations existants, sans changement de destination ;  
Toutefois, le changement de destination est autorisé pour :
  - \* les constructions existantes à l'intérieur des zones **NI** ;
  - \* les anciens bâtiments agricoles indiqués aux plans de zonage par la trame spécifique « **zone N limitée aux abords des maisons existantes entourées** » ;
  - \* la reconstruction d'anciens bâtiments en pierre locale apparente, quel que soit leur degré de dégradation, à condition que l'existence passée du bâtiment soit avérée et que celui-ci soit à proximité immédiate d'une construction d'habitation existante (moins de 35 m de distance horizontale entre les points les plus rapprochés des murs extérieurs des deux constructions) ;
- les annexes fonctionnelles des habitations existantes ;
- les ouvrages d'intérêt général (réservoirs d'eau, stations de pompage,...) sous réserve que leur implantation ne nuise pas au milieu naturel et s'inscrive dans le paysage par un traitement approprié ;
- en cas de disparition accidentelle des bâtiments non agricoles, la reconstruction des bâtiments à l'identique, sans changement de destination ni extension ;
- l'extension des bâtiments existants limitée à 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire par rapport à la surface hors d'œuvre nette (SHON) existante le 14 mai 2001 (date d'approbation du POS précédent), sous réserve de ne pas dépasser une surface de plancher totale après travaux de 200 m<sup>2</sup> par unité foncière (interdit dans les secteurs **Np, Nsc** et à l'intérieur des cônes de vue) ;
- les constructions diverses non destinées à l'habitation mais nécessaires à l'exploitation agricole ou pastorale, ainsi que leurs dépendances (interdit dans les secteurs **Np**, et à l'intérieur des cônes de vue) ;
- la construction neuve et l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation d'un exploitant agricole, limitée à un logement par exploitation, sous réserve de ne pas dépasser 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale après travaux, et sous réserve que leur implantation ne nuise pas aux terres agricoles voisines ni au milieu naturel et s'inscrive dans le paysage par un traitement approprié (interdit dans les secteurs **Np, Nsc** et à l'intérieur des cônes de vue) ;
- les aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière des terrains ainsi que leurs dépendances (interdit dans les secteurs **NI, Np**, et à l'intérieur des cônes de vue) ;
- en **NI**, sont admis les équipements d'activités de plein-air à vocation touristique, éducative, sportive et de loisirs (sauf loisirs motorisés), à l'exclusion de toute création de terrain de camping ; sont également admis les bâtiments et aménagements annexes nécessaires au fonctionnement de l'équipement (superstructures légères : jeux d'enfants, parcours santé, abris, kiosque information, musique, barbecue, sanitaires, stationnements, tables de pique-nique, passerelles) et le logement directement lié aux activités de gardiennage (1 logement de 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum par unité d'exploitation).

## SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### **ARTICLE N 3 - Accès et voirie**

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
3. Les accès doivent être adaptés à l'opération, aménagés et sécurisés à la charge du pétitionnaire, de façon à limiter le risque et apporter la moindre gêne à la circulation publique.
4. Les accès directs aux Routes Départementales sont réglementés et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité publique ou détériorer les conditions de circulation.
5. Les chemins communaux peuvent être utilisés comme accès après accord de la commune, à charge pour le pétitionnaire de les rendre compatibles le cas échéant avec la desserte d'une construction.
6. Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### **ARTICLE N 4 - Desserte par les réseaux**

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes. En cas de ressource insuffisante dans le secteur de la construction envisagée, le permis de construire pourra être refusé.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable pourra se faire par source privée ou par forage privé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

#### 2. Assainissement

##### - Zones desservies :

Toute construction ou installation nouvelle doit être équipée d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales et être raccordée aux réseaux publics d'assainissement correspondants après autorisation des services gestionnaires de ces réseaux.

L'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales et commerciales dans le réseau public et des piscines avant rejet dans la nature peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

Les effluents agricoles (purins, lisiers, ...) ne peuvent pas être rejetés aux réseaux publics.

##### - Zones non desservies :

En l'absence de réseau d'assainissement d'eaux usées public, et dans l'attente de celui-ci, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel dont la mise en œuvre devra répondre aux conditions énoncées dans les annexes sanitaires.

### 3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales, sans aggraver la situation antérieure.

Pour les constructions d'habitation, la collecte et le stockage des eaux pluviales est obligatoire pour les pans de toit de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un volume minimal de stockage de 1 m<sup>3</sup> par 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

En sus, pour les piscines soumises à déclaration préalable ou à permis de construire, de façon à compenser les pertes en eau au cours de l'utilisation, les eaux pluviales devront être collectées et le volume de stockage ne sera pas inférieur à 10% du volume nominal de la piscine.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, qui doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

### 4. Electricité - Téléphone -Télévision

Tous nouveaux réseaux et de distribution dans un secteur déjà bâti devront être enterrés.

## **ARTICLE N 5 - Caractéristiques des terrains**

Non réglementé si le terrain est desservi par l'assainissement collectif.

En absence de l'assainissement collectif, le terrain doit satisfaire aux conditions d'assainissement non collectif énoncées dans les annexes sanitaires.

## **ARTICLE N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Le recul minimal du bâti par rapport à l'axe des voies est fixé à :

- 12 m pour les routes départementales ;
- 7,50 m pour les voies communales.

Ces reculs pourront être réduits en fonction des contraintes topographiques du terrain, sous réserve d'être compatibles avec le paysage existant et les impératifs de sécurité.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- la construction des ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics,
- l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, ou la reconstruction des bâtiments anciens telle qu'autorisée à l'article N 2.4, à condition que ces projets soient implantés dans le prolongement ou en retrait des façades voisines existantes sur voie.

## **ARTICLE N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain**

Sauf en ce qui concerne les constructions annexes qui peuvent s'implanter en limite, tout point du bâtiment à construire ne peut être situé à moins de 3 m de la limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

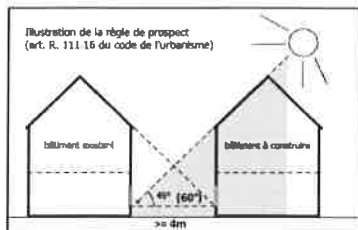
- la construction des ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics
- la reconstruction de bâtiments anciens telle qu'autorisée à l'article N 2.4.

## ARTICLE N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal.

Pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°.

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.



## ARTICLE N 9 - Emprise au sol

Non réglementée.

## ARTICLE N 10 - Hauteur maximum des constructions

1. La hauteur des constructions est comptée à partir du sol existant avant travaux jusqu'à l'égout de toiture au milieu de façade, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.  
Nota : pour une construction épousant la pente du terrain, la hauteur à considérer est celle prise à partir du niveau du sol amont.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, y compris les habitations liées à une exploitation agricole, et pour toute autre construction non-agricole, la hauteur des constructions nouvelles peut être au maximum de 6 m (mesuré à l'égout de toiture en milieu de façade).
3. Pour une extension jouxtant un bâtiment existant la hauteur admise sera celle de la construction existante.
4. Il n'est pas fixé de hauteur maximum pour les constructions à usage agricole non comprises dans l'alinéa précédent; le gabarit des constructions devra être compatible avec l'environnement paysager.

## ARTICLE N 11 - Aspect extérieur

Paragraphe N 11 a - Aspect extérieur des constructions à usage non-agricole y compris des constructions à usage d'habitation liées à une exploitation agricole :

### 1. Aspect général :

- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et le bâti existant.
- Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région sont interdites.
- Les terrassements sont limités au minimum nécessaire. Les constructions sur buttes de terre apportées sont interdites.
- L'implantation de plusieurs constructions sérielles, de conception architecturale analogue, non attenantes sur la même unité foncière est interdite.
- Pour les éléments repérés au plan de zonage comme élément du petit patrimoine, toute construction, réhabilitation ou extension devra respecter les caractéristiques architecturales dudit élément.

## 2. Implantation par rapport aux terrains en pente :

- Les constructions s'adapteront à la pente et au terrain naturel.
- Les constructions s'étageront par niveaux suivant le profil du terrain.
- Les constructions respecteront les terrasses existantes.
- Les garages seront situés du côté de l'accès (en partie haute si l'accès est à l'amont, en partie basse si l'accès est à l'aval).
- En cas de nécessité, les garages pourront constituer une annexe séparée de l'habitation.

## 3. Volumétrie :

- Les constructions nouvelles isolées pourront être composées de volumes simples
- Les constructions s'insérant dans le milieu rural existant seront traitées en harmonie avec le bâti de proximité.

## 4. Toitures :

- La forme générale des toits est à 2 pans.
- Les chiens assis et les capucines sont interdits.
- Les toits à un pan sont admis pour les corps secondaires des constructions.
- Les toits terrasses **non accessibles** sont limités aux constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 8 m<sup>2</sup> qui ne comportent pas de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.
- La surface d'un toit-terrasse **accessible** est limitée à 30 m<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 50% de la surface de plancher du même niveau de la construction.
- Pour les terrains en pente (pente naturelle du terrain supérieure à 10 %), le sens des faitages en parallèle ou perpendiculaire à la pente naturelle du terrain est également admis.
- La pente générale des toitures inclinées doit être comprise entre 30 % et 35 %.
- Le débord de toiture doit être compris entre 30 cm et 60 cm, sauf lorsque le toit abrite une entrée, un balcon ou une terrasse.
- Matériaux de couverture :  
La tuile romane ou canal est prescrite pour les toits inclinés des constructions à usage d'habitation.  
Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits pour toutes les constructions.
- Les garde-corps en balustres moulés sont interdits.
- Les couleurs des toitures inclinées et des toitures terrasses sont ocre beige à ocre rose selon le nuancier déposé en Mairie, tout panachage agressif est interdit.

## 5. Façades :

- Les façades doivent présenter l'aspect de maçonnerie en pierre locale ou être enduites ou couvertes d'un bardage bois.
- Pour les aménagements et extensions des constructions existantes en pierre locale apparente, l'aspect de maçonnerie en pierre locale est obligatoire  
Les règles de la mise en œuvre de la partie 3 « Orientations d'Aménagement relatives à des Quartiers ou des Secteurs », chapitre 3.1, du présent PLU, sont à respecter.
- Le choix des couleurs et types de pierre locale doit être conforme aux maisons traditionnelles avoisinantes.
- Les joints en saillie, et les joints de couleur tranchée sont interdits.
- Les enduits à la finition dite « rustique » sont interdits, la finition dite « grattée » est recommandée. La couleur de l'enduit doit être comprise dans les teintes gris-beige, un nuancier des couleurs conformes est disponible en mairie.  
Des encadrements blancs autour des fenêtres sont admis
- La descente des eaux usées en façade est interdite.
- Les bardages métalliques sont interdits.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits.



- Doivent être couvertes d'un enduit toutes les constructions édifiées en matériaux qui, par la mise en œuvre selon les règles de l'art sont destinés à l'être.
  - La couleur des volets doit être monochrome et uniforme, en harmonie avec la façade.
  - Les caissons des volets roulants ne doivent pas être en saillie sur la façade.
  - Les sols et parois des piscines doivent être de teinte bleu-vert, verte, marron ou gris foncé.
  - Les enseignes sont à intégrer dans le projet architectural,
6. Antennes, paraboles et climatiseurs, en façade ou sur les toits :
- D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.
  - Les paraboles doivent être colorées d'une teinte proche de la teinte de la façade ou du toit sur lequel elles sont installées.
  - Les appareils ne doivent pas être visibles des voies et du domaine public attenants, en cas d'impossibilité prévoir un parement présentant l'aspect du bois naturel.
7. Panneaux solaires fixés sur les bâtiments :
- D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.
  - Les panneaux solaires sont admis uniquement sur les toitures en pente.
  - Ils sont à installer parallèlement par rapport à l'inclinaison de la toiture qui les supporte.
  - Les supports et branchements des panneaux solaires doivent être de teinte grise ou proche de la teinte du toit sur lequel ils sont installés.

Paragraphe N 11 b - Aspect extérieur des constructions à l'usage agricole non comprises dans le paragraphe N 11 a ci-dessus:

1. Aspect général :
- L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel et bâti existant.
  - Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional étranger à la région sont interdites.
  - Pour les éléments repérés au plan de zonage comme élément du petit patrimoine, toute construction, réhabilitation ou extension devra respecter les caractéristiques architecturales dudit élément.
2. Implantation par rapport aux terrains en pente :
- Les constructions s'adapteront à la pente et au terrain naturel.
  - Les constructions respecteront les terrasses existantes.
  - L'implantation générale de constructions se fait dans le sens des courbes de niveau.
3. Volumétrie :
- Les constructions nouvelles, isolées ou non, seront de volumétrie simple.
4. Toitures :
- La forme générale des toits est à 1 ou 2 pans.
  - Les chiens assis et les capucines sont interdits.
  - Les toitures terrasses sont interdites.
  - Le sens des faitages est parallèle à la plus grande longueur du bâtiment.
  - La pente générale des toitures doit être comprise entre 25 % et 35 %.
  - Le débord de toiture doit être compris entre 30 cm et 60 cm, sauf lorsque le toit abrite une entrée, un balcon ou une terrasse.

- Matériaux de couverture :  
Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits
- Les couleurs des toitures sont ocre beige à ocre rose selon le nuancier déposé en Mairie, toute panachage agressif est interdit.

5. Façades :

- Les façades doivent présenter l'aspect de maçonnerie en pierre locale ou être enduites ou être couvertes de bardage bois ou métallique.
- La descente des eaux usées en façade est interdite.
- Les matériaux brillants, réfléchissants et de couleur vive sont interdits .
- Doivent être couvertes d'un enduit toutes les constructions édifiées en matériaux qui, par la mise en œuvre selon les règles de l'art sont destinés à l'être.
- La couleur des volets doit être monochrome et uniforme, en harmonie avec la façade.

6. Panneaux solaires fixés sur les bâtiments :

- D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.
- Les panneaux solaires sont admis uniquement sur les toitures en pente.
- Ils sont à installer parallèlement à l'inclinaison de la toiture qui les supporte.
- Les supports et branchements des panneaux solaires doivent être de teinte grise ou proche de la teinte du toit sur lequel ils sont installés.

**ARTICLE N 12 - Stationnement des véhicules**

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des espaces publics, dans des parkings de surface ou des garages.
2. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au minimum 2 places de stationnement par logement.
3. Pour les constructions à usage agricole, les places de stationnements doivent correspondre au nombre de personnes qui y travaillent habituellement.

**ARTICLE N 13 - Espaces libres et plantations**

Le respect du paysage est impératif, notamment en ce qui concerne :

1. Les arbres adultes sains et ne causant pas de nuisances pour les constructions doivent être préservés.  
Les secteurs à l'intérieur des cônes de vue représentés sur les plans de zonage ne peuvent faire l'objet ni de boisements, ni de plantations de haies denses.  
Les vergers ne sont pas concernés par cette disposition.
2. Les terrasses (dites « faysses ») existantes sont à préserver, leur raccordement aux nouvelles constructions est à aménager.
3. Les dénivelés et les surfaces aménagées doivent respecter l'échelle des réalisations environnantes. Ils sont à traiter en harmonie avec les réalisations environnantes.
4. Les voies d'accès internes sont à intégrer dans les terrains en pente, si l'accès par une desserte latérale le long d'une terrasse existante n'est pas possible, les murs de soutènement de la desserte à créer auront l'aspect de la pierre locale apparente et seront dimensionnés par rapport à la pente du terrain.  
Les enrochements cyclopéens sont interdits.
5. La morphologie du terrain est à reconstituer,
  - sur des terrains faiblement pentus suivant des pentes continues,
  - sur des terrains en pente par des terrasses étagées suivant des murs de soutènement en pierre locale.

#### 6. Clôtures :

- Seules sont concernées par cette règle les clôtures non nécessaires à une exploitation agricole.
- Les clôtures peuvent être composées de murs en pierre locale, d'éléments de ferronnerie, de piquets bois ou de haies constituées d'essences locales variées.
- Les balustres et les piliers moulés sont interdits.
- La hauteur des clôtures est limitée à 1,80 m.
- Pour les murs de clôture et les murs surmontés d'un grillage, la hauteur de la maçonnerie est limitée à 0,50 m. Les piliers maçonnés sont limités à 1,80 m.
- Les couleurs vives, sont interdites pour les murs, les éléments de ferronnerie et les piquets bois.
- Les haies seront réalisées avec une mixité d'au moins trois essences locales, composées d'un mélange d'arbres et d'arbustes aux feuillages caducs et persistants. Il est recommandé d'intégrer des variétés fleurissantes. Les variétés de résineux et les variétés étrangères à la région (cyprés, thuya, laurier...) sont interdites.
- La hauteur des haies est limitée à 1,80 m. Des pieds singuliers jusqu'à une hauteur de 2,50 m, dans la limite de 3 pieds par 5 m linéaire, sont admis.
- La signalétique est à intégrer dans la clôture.

#### De plus, dans les zones **Nco, Nlco et Npco** :

- Les clôtures et murs de clôture doivent présenter au niveau du sol au moins deux passages de 25 cm x 25 cm tous les trois mètres linéaires. Les haies ne sont pas concernées par cette disposition.
- Si, pour des raisons de sécurité ou pour enfermer des animaux (chenil, poulailler, etc..), des clôtures ou murs de clôture moins franchissables sont souhaités, ceux-ci ne peuvent représenter qu'un îlot à l'intérieur de la parcelle.

7. Les piscines et sols créés en vue de l'épuration autonome sur terrains en pente seront réalisés sous forme de terrasses nouvelles avec soutènements en maçonnerie de pierre locale apparente.
8. Les abords des constructions seront végétalisés afin d'intégrer les constructions au mieux dans le milieu rural.
9. Les panneaux solaires installés au sol sont admis uniquement s'ils sont au moins aussi éloignés de la voie publique que les constructions principales.  
D'une manière générale, ils doivent présenter l'aspect le plus discret possible.

### SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### **ARTICLE N 14 - Coefficient d'occupation des sols**

Non réglementé

#### **ARTICLE N 15 - Possibilité de dépassement du Coefficient d'Occupation des sols**

Sans objet.